

2003

ORDRE POLICIER

JUSTICE POLICÉE

En 1978, la Cour européenne des droits de l'homme affirmait que « les Etats ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée » (arrêt Klass).

Cette sévère critique de la CEDH pourrait s'appliquer à de nombreuses lois pénales et de procédure pénale votées cette année sous l'impulsion essentielle du ministre de l'Intérieur, faisant parfois fonction de garde des Sceaux: loi sur la sécurité intérieure, loi « portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », loi sur l'immigration, loi sur le droit d'asile...

Il a suffi d'une année pour que le gouvernement issu des élections du 21 avril 2002, où le Front national faisait une arrivée tonitruante au deuxième tour de l'élection présidentielle, traduise en termes législatifs les délires sécuritaires de Jean Marie Le Pen. Cela était parfaitement prévisible de la part d'un gouvernement de droite, d'autant qu'il succédait à un gouvernement de gauche de plus en plus sensible aux sirènes sécuritaires depuis les attentats du 11 septembre 2001. Le ressort essentiel du projet politique de ce gouvernement en matière de police et de justice est la peur, la peur de l'autre et la peur de l'avenir. Le repli sur soi, le repli sur l'ordre sont utilisés comme trompe-l'œil idéologiques pour rassurer une société qui doute de son avenir, et dont une partie de la population est en situation d'exclusion sociale; au-delà des millions de chômeurs, ce sont des pans entiers des habitants de ce pays qui sont précarisés, discriminés, insécurisés socialement, comme l'ont montré les mobilisations massives du printemps concernant les retraites, et

l'Education nationale, puis le mouvement des intermittents du spectacle.

Ce qui était moins prévisible après le résultat des élections présidentielles, c'est la tétanisation de la gauche, qui semble incapable de proposer une alternative politique à ces aspirations à la justice sociale, et qui semble quasiment pétrifiée devant les atteintes aux libertés et à l'Etat de droit. Le silence assourdissant de la plupart des hommes politiques de l'ancien gouvernement de gauche face à l'entreprise de démolition de la procédure pénale conduit à se demander s'ils sont conscients de la transformation de la société française en une démocratie restreinte, dans laquelle les libertés individuelles sont réellement en danger.

Les textes votés cette année font disparaître la procédure pénale en la transformant en procédure policière, et le juge judiciaire s'efface devant l'hypertrophie des pouvoirs du parquet, dont on tente de faire une simple chambre d'enregistrement du travail policier.

Le Parlement a voté une série de lois qui augmentent toujours plus les prérogatives de la police, qui remplacent partiellement le procès pénal par une négociation de la peine avec le parquet, et le procès civil par une condamnation selon un barème qui sera fixé par le juge de proximité.

Pourquoi réunir un tribunal pour appliquer ce succédané de procédure pénale, pour laquelle l'établissement de la preuve matérielle de l'infraction n'est plus nécessaire, puisqu'il y a les infiltrés rémunérés, les repentis, et les témoins anonymes? Pour rien, en effet, puisque le garde des Sceaux lui-même considère que le seul rôle de la justice est de « donner une plus value aux procédures policières ».

A quoi peuvent bien servir les juges dans ce nouveau système, dans lequel le juge d'instruction lui-même est privé de ses pouvoirs de contrôle des enquêteurs, dans lequel la question de la culpabilité ne se pose plus, puisque l'autorité de poursuite est aussi l'autorité de jugement ?

A rien, sinon à alimenter les chiffres de la délinquance et de la répression, permettant au gouvernement de montrer à « l'opinion publique » qu'il remplit ses objectifs. Les juges ne sont plus qu'une fraction de la chaîne pénale, et la justice devient une entreprise de production judiciaire, comme le montre sa gestion désormais managériale, des contrats d'objectifs aux primes de rendement des magistrats.

Le procès civil lui-même n'échappe pas à cette disqualification de la fonction de juger, en raison de l'arrivée des juges de proximité dans les tribunaux d'instance, qu'ils désorganisent totalement. La création de cette justice locale, sans impartialité et sans garantie de compétence juridique, ne présentera que des inconvénients pour le justiciable, privé de voie de recours, mais aura l'avantage d'être beaucoup plus malléable et prévisible que les juges d'instance.

Profitant de quelques faits divers concernant des magistrats, le ministre de la Justice a utilisé des affaires pénales individuelles pour créer une « commission de déontologie » sans aucune légitimité, qui devrait remettre en ordre la magistrature, et qui dépoussière le Conseil supérieur de la magistrature de ses attributions. Il menace au passage de poursuites disciplinaires les magistrats « qui n'auraient pas pris l'exacte mesure des responsabilités qui leur incombent » (dans une lettre du 28 mai 2003, à l'occasion du remplacement du procureur général de Toulouse, transformant définitivement cette fonction en préfet judiciaire).

Au lieu de rétablir la confiance des citoyens dans la justice par la transparence du fonctionnement de l'institution, par une inspection des services judiciaires rattachée au CSM, indépendante de la Chancellerie, et rendant public ses rapports, le garde des Sceaux est décidément le fossoyeur de l'institution qu'il est censé diriger : Il ajoute à la marginalisation du rôle de la justice entérinée par les textes votés par le Parlement, la reprise en mains des magistrats. En cela le garde des Sceaux conforte les fantasmes du Front national sur la théorie du complot et du « tous pourris, y compris les juges », ce qui permettra le temps venu, d'installer un véritable Etat policier.

Le congrès 2003 du Syndicat de la Magistrature doit, pour toutes ces raisons, appeler tous les magistrats, comme nous n'avons cessé de le faire cette année, à « resister, resister, resister », comme le disait, dans

son discours de rentrée solennelle 2002 le procureur de Milan, suppliant la société civile italienne de manifester son opposition à la mainmise partielle de S. Berlusconi sur la justice.

En France, un CRS au gouvernement

Discriminer

Les lois et projets de loi présentés depuis le 21 avril 2002 loin de satisfaire l'un des mythes fondateurs de la république, l'égalité, contribuent un peu plus à creuser davantage la fracture sociale et les inégalités. Cette observation peut aussi bien s'appliquer à la législation pénale, au statut des étrangers, ou à la législation civile. C'est pourquoi le SM a organisé, avec de nombreuses autres associations, une manifestation à Paris, dès les premiers jours de janvier 2003, contre le projet de loi sur la sécurité intérieure qui est emblématique de tous les textes répressifs et discriminatoires votés cette année par le Parlement.

S'agissant de la législation pénale et du statut des étrangers, les processus discriminatoires s'expriment au travers d'une stigmatisation légale, d'un fichage quasi généralisé et obsessionnel, d'une précarisation renforcée et d'un oubli volontaire.

Stigmatiser

La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure constitue le pivot de ce que certaines associations comme ATD Quart-Monde appellent le racisme anti-pauvre.

Cette loi cloue au pilori certaines populations comme socialement déviantes et n'est pas sans rappeler certains slogans d'un autre siècle : « classes laborieuses, classes dangereuses ». Cette fois-ci, ce sont les laissés pour compte de la société de consommation ou de l'économie de marché qui sont visés, les mendiants, les prostituées, les jeunes (pour l'occupation des halls d'immeubles), les gens du voyage (emprisonnement de 2 à 6 mois selon les infractions et/ou amende de 3 750 euros).

Traditionnellement la règle pénale incrimine des comportements, là elle incrimine l'état des personnes, leur pauvreté ou leur exclusion. Ce que le Syndicat de la Magistrature dénonce de façon récurrente par des communiqués, des appels avec d'autres organisations, depuis plusieurs années sous le terme de pénalisation de la pauvreté trouve sa traduction et son aboutissement dans ce texte, révélateur des angoisses d'une

bourgeoisie inquiète sur la réalité de sa domination politique et économique, fatiguée par trente années de crise et tentant par ces règles de droit d'asseoir un peu plus sa domination.

Mais cette loi dessine aussi en creux les contours du citoyen modèle, politiquement correct : ce n'est certainement pas un jeune, ni un habitant des quartiers relégués aux marges de la République ; c'est plutôt un représentant de la « France d'en haut », défendant un ordre social et économique qui ne supporte aucune contestation.

Ficher

Une autre orientation gouvernementale très bonapartiste s'est particulièrement révélée cette année, l'obsession du contrôle social notamment par le fichage.

La liste des fichiers de police est désormais interminable.

Outre le fichier des personnes recherchées, celui des contraventions, et celui des véhicules volés, il existait le fichier des auteurs d'infractions sexuelles. La loi sur la sécurité quotidienne (loi Vaillant) du 15 novembre 2001, a prévu l'extension de ce fichier d'empreintes génétiques aux auteurs de délits ordinaires, concernant des petites atteintes aux biens ou aux personnes. Ce fichier a de nouveau été étendu par la loi du 18 mars 2003, de sécurité intérieure, aux trafics d'armes et aux recels et blanchiment des infractions déjà envisagées. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que ce fichier concerne les simples suspects. Il devient alors difficile de savoir qui pourrait bien échapper à ce fichier ; certainement pas les victimes, ni les personnes soupçonnées un jour par la police mais non poursuivies par les parquets. Rappelons que dans l'affaire Dickinson, c'est tout un village qui a fait l'objet de prises d'empreintes génétiques et qui aujourd'hui pourrait être fiché comme suspect de viol et de meurtre, sans l'ombre d'un véritable indice, hormis celui d'avoir la malchance d'habiter un village où une jeune fille a été violée et tuée.

La loi sécurité intérieure du 18 mars 2003 organise les fichiers de police et de gendarmerie dénommés STIC et JUDEX, légalisés en 2001, dans lesquels seront conservées pendant 20 ans des données sur des suspects, des condamnés, des relaxés, des acquittés (pour ces deux dernières catégories l'effacement des données ne pourra provenir que d'une décision spécifique du procureur de la République) mais aussi des victimes. Le même texte transforme le fichier des personnes recherchées en véritable fichier des interdictions et des obligations (des contrôlés judiciaires ou des condamnés).

Enfin, le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration

et au séjour des étrangers en France crée un nouveau fichier des demandeurs de visas, des contrôlés aux frontières avec des titres irréguliers, des étrangers en situation irrégulière. Le rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale escompte un fichage de 3 millions de personnes par an.

À côté de ces fichiers « police » existe un nouveau fichier « justice ». Sur la base d'une « idée » du ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux a obtempéré en proposant lors de la discussion sur le projet criminalité organisée, la création d'un fichier des délinquants sexuels géré par le casier judiciaire et accessible aux administrations et aux services de police et de gendarmerie. Des obligations seront imposées à vie à certains condamnés, concernant par exemple la déclaration de leur adresse, et créant une peine perpétuelle, s'ajoutant à celle déjà effectuée.

Reprenant les critiques émises les années précédentes, le SM s'est insurgé contre ce fichage généralisé laissant entrevoir la constitution d'une société carcérale aboutissant « au grand enfermement » craint par Michel Foucault.

Précariser

Tel est le mot-clé des projets sur l'immigration et le droit d'asile. Il sera difficile d'entrer légalement en France, il faudra détailler ses moyens d'existence et d'hébergement ; mais il sera encore plus difficile d'y rester.

A titre d'exemple le regroupement familial ne donnera pas nécessairement accès à une carte de résident de dix ans, il conviendra de manifester des signes d'intégration dans la société française. Le mariage avec un français ne permettra plus d'obtenir la nationalité française après un an mais après deux ans. L'ensemble du texte allonge les délais laissant ainsi l'étranger dans une situation de précarité. Toutefois la pire hypocrisie se trouve dans le projet sur le droit d'asile, celui-ci étant refusé en cas de possibilité « d'asile interne ». Cela signifie que la personne persécutée devra faire la preuve qu'elle ne peut pas bénéficier d'une protection sur une partie de son pays d'origine : avec ce système, une Afghane se verra refuser le statut protecteur de la Convention de Genève sous prétexte que Kaboul est « pacifié ».

Derniers moyens pour renforcer la précarisation, la pénalisation pour travail clandestin de l'étranger en situation irrégulière ou la pénalisation pour ceux qui aident ou assistent l'étranger en situation irrégulière.

Dès lors le SM fort de sa tradition et du précédent de 1997, a rejoint la centaine d'organisations et d'associations en signant la pétition intitulée « manifeste des délinquants de la solidarité » dénonçant ces disposi-

tions. Les débats syndicaux survenus à propos de ce manifeste ont montré la nécessité permanente, pour des juges syndiqués, de s'interroger sur l'application d'une loi injuste, et sur leurs devoirs, parfois incompatibles, de magistrats, tenus d'appliquer la loi, et de citoyens, la contestant. Le stage syndical sur le droit des étrangers a été l'occasion de réfléchir à la lumière d'exemples historiques à cette posture singulière, dans une république sécuritaire, du juge engagé, et de constituer un groupe de travail pour préparer des réponses judiciaires en matière de droit des étrangers. Au-delà de l'analyse et de la critique des textes, le SM s'est par ailleurs investi dans des actions concrètes notamment en s'impliquant et en relayant, comme dans les années 1990 à Lille, l'action de parrainage de 11 sans papiers grévistes de la faim, action initiée par la section régionale de Lyon. Cette action a abouti à la délivrance de titres de séjour provisoire avec autorisation de travail. Aujourd'hui tous les sans papiers parrainés travaillent et attendent avec espoir leur régularisation ayant de leur côté effectué la preuve de leur volonté d'insertion dans la société française.

De la même manière, le SM s'est battu au sein du collectif pour l'abrogation de la double peine et devra encore lutter puisque le texte sur l'immigration ne prive d'effet la peine d'interdiction du territoire français que dans quatre séries de cas et sous des conditions particulièrement draconiennes. Dans ce domaine aucune demi-mesure n'est acceptable, l'interdiction du territoire est une peine discriminatoire et à ce titre ne devrait pas exister dans le Code pénal français au nom du simple rappel de l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme proclamant que « les hommes naissent libres et égaux en droit ».

Mais si les populations les plus fragiles font aujourd'hui l'objet d'un traitement social discriminant, celui-ci est d'autant plus injuste que d'autres catégories sont ouvertement protégées de toute tentative de la justice de leur demander des comptes; on aura reconnu le chef de l'Etat lui-même, et quelques délinquants financiers aux protections politiques efficaces.

Occulter

Constituée en décembre 2002, une commission présidée par le Pr Avril a doctement réfléchi au statut du chef de l'Etat pour aboutir avant l'été 2003 à cette conclusion que la spécificité de la fonction nécessitait un régime juridique particulier évitant notamment à l'intéressé l'attrait devant une juridiction de quelque nature que ce soit pour quelque motif que ce soit. Cette commission a préconisé de créer une citadelle d'impunité qui ferait du Président un irresponsable pénale-

ment, civilement et administrativement, le temps de son mandat, sauf en cas d'actes "incompatibles avec sa fonction", permettant d'engager sa responsabilité devant le Parlement.

La discrimination peut donc avoir des vertus protectrices pour certains individus plus égaux que d'autres devant la loi.

L'année 2003 restera aussi celle des déceptions de ceux qui croyait en l'efficacité de la justice financière. Le gouvernement, en renonçant à la réforme des tribunaux de commerce, a également abandonné toute volonté de mieux sanctionner les dérives et les abus commis pendant les procédures de liquidation. L'annonce de la suppression d'une vingtaine d'infractions en matière de droit des affaires et l'abandon programmé de garanties procédurales importantes en matière de marchés publics de services inférieurs à 6,2 millions d'euros trahissent également sa volonté de dépénaliser le droit des affaires. Sous le feu des critiques, le gouvernement a renoncé à l'augmentation du seuil de la procédure d'appel d'offre à 6,2 millions d'euros.

La loi du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière ne confère en réalité ni à la nouvelle Autorité des marchés financiers, ni à la justice, les moyens qui lui permettraient d'améliorer de façon significative les investigations sur les infractions financières. Elle renforce le statut des commissaires aux comptes, mais ceux-ci demeurent proposés par les dirigeants sociaux et payés par ces sociétés. Surtout, elle s'inscrit dans le cadre d'une crise majeure du système financier, mais sans que soient prises les initiatives nécessaires sur le plan international pour donner à la justice la possibilité de lutter efficacement contre le secret bancaire et les paradis fiscaux, qui ont pourtant joué un rôle essentiel dans les débâcles récentes de groupes transnationaux.

Sur le plan judiciaire, l'activité et l'ardeur incontestables de certains juges à combattre la délinquance financière servent à masquer la passivité ou la mansuétude de l'institution judiciaire en cette matière.

Le SM aurait apprécié une plus grande efficacité des parquets dans la recherche d'abus de biens sociaux ou de détournements d'actifs commis au détriment d'une société comme METALEUROP mais surtout commis au détriment de centaines de salariés ou de familles; ou dans le cadre d'affaires de déménagement de matériel pendant les week-ends ou les vacances par des entrepreneurs peu scrupuleux et empressés de délocaliser leur activité.

De même, on pourrait se féliciter les tribunaux de leur sens aigu de la preuve et de leur mansuétude, si celle-ci ne se concentrait pas seulement sur la délinquance financière mais s'appliquait aussi à l'ensemble

du contentieux pénal notamment celui traité en comparutions immédiates.

On ne pourrait que rester éberlué devant la reconversion d'un marchand d'armes en ministre plénipotentiaire, ambassadeur de l'Angola à l'UNESCO si cette appétence pour la culture et ses problématiques ne survenaient pas en pleine affaire judiciaire et n'aboutissait à paralyser l'avancée du dossier et la manifestation de la vérité. Sur cette magnifique reconversion, le SM aurait aimé entendre la voix du garde des Sceaux, du Premier ministre et du président de la République pour éviter de suspecter une participation du pouvoir exécutif à cette brillante promotion.

De façon identique, dans le dossier du Crédit Lyonnais, le SM constatera l'opportune relaxe du gouverneur de la Banque de France, lui permettant de devenir gouverneur de la Banque centrale européenne et pensera bien évidemment que dans ce dossier, le ministère public a dû bénéficier d'une totale indépendance pour ne pas faire appel de cette décision.

En droit civil, la discrimination est aussi en marche

La législation de 1998 renforçant modestement les droits des locataires n'est pas appliquée dans tous ses aspects par les juridictions, notamment en ce qui concerne la suspension de l'exécution des expulsions. Parallèlement, le gouvernement a réduit les crédits accordés au logement social et la crise du logement s'est amplifiée.

En réaction, un collectif d'associations, dont le DAL (droit au logement), a lancé le 10 septembre 2003 un appel « pour un droit au logement opposable », affirmant que le droit au logement est désormais un droit fondamental, inscrit dans la loi, et que son respect effectif doit être assuré : le SM s'est associé à cette action en participant à la conférence de presse du 21 octobre 2003.

L'année 2003 a également connu une réforme de la procédure de surendettement annoncée comme l'extension à tout le territoire national de la procédure de la faillite civile déjà en vigueur en Alsace-Moselle. Le SM appelle de ses vœux cette généralisation depuis plusieurs années.

Cependant, les espoirs du SM ont été rapidement déçus lors du vote au pas de charge de la loi. Les allocations et minima sociaux sont intégrés dans les ressources prises en compte pour le remboursement des crédits, la procédure d'alerte préventive proposée par le SM n'est pas adoptée, le juge du surendettement ne peut pas suspendre l'expulsion locative. Là encore, les plus pauvres, et les victimes des accidents de la vie

n'ont pas droit à l'oubli; un véritable rétablissement financier leur est refusé, et donc la possibilité de recommencer à vivre normalement, sans la menace constante des créanciers, comme l'a souligné le SM dans ses auditions et courriers, grâce aux travaux du groupe « droit civil » du Syndicat.

Les droits sociaux sont également en net recul

L'année 2003 s'est ouverte sur une remise en cause de la réduction du temps de travail adoptée par le précédent gouvernement. La loi du 17 janvier 2003 a augmenté le nombre d'heures de travail supplémentaires pouvant être imposées par le patronat aux salariés et en a réduit la rémunération.

Les plus démunis ont été aussi gravement touchés par la réforme de la couverture maladie universelle allongeant notamment le délai d'attente afin d'obtenir cette protection. La réforme de l'AME (aide médicale d'Etat), un instant abandonnée est reprise; elle obligera notamment les sans-papiers à contribuer à leurs dépenses de santé, ce qui amène les associations humanitaires à conclure qu'ils ne se feront plus soigner, compte tenu de leur incapacité à verser le forfait hospitalier.

Reprenant les positions du patronat, le gouvernement a fait voter une réforme des retraites allongeant la durée de cotisation, réduisant le taux de remplacement et ouvrant la porte dans le secteur privé à la création de fonds de pensions. C'est la solidarité nationale entre les générations qui est remise en cause. Le SM s'est mobilisé dans cette lutte contre la réforme des retraites sur la base des réflexions du groupe de droit social, en appelant les magistrats à manifester (13 et 25 mai 2003) et à faire grève (13 mai 2003) pour défendre le service public et les retraites en coordination avec le mouvement social du printemps.

L'été a été marqué par le mouvement de protestation des intermittents du spectacle contre la réforme de leur système spécifique d'assurance chômage. Le SM a soutenu et conseillé la coordination d'Ile-de-France pour engager une procédure de contestation de l'accord national devant le conseil supérieur de l'emploi. Le SM a rédigé un « guide du manifestant arrêté », diffusé à plus d'une centaine de syndicats et associations.

La discrimination du mouvement social

Face à l'intransigeance du gouvernement les intermittents ont poursuivi leurs actions à l'automne. Cela leur a valu des garde à vue puis des poursuites pénales, comme aux professeurs qui avaient manifesté

en mai, place de l'Opéra à Paris. Comme à son habitude, le gouvernement refuse de négocier avec certains salariés en lutte et choisit la réponse répressive face aux revendications sociales.

Cette pénalisation du mouvement social est de plus en plus manifeste, et s'est illustrée cette année par l'incarcération pendant une partie de l'été de José Bové, porte-parole de la Confédération paysanne, dont nous avons demandé la libération et pour lequel nous avons sollicité un permis de visite. L'immense succès du rassemblement du Larzac, a permis de mesurer la révolte et la capacité de mobilisation du mouvement social, face à la volonté du gouvernement de le museler, en faisant poursuivre des militants par des procureurs aux ordres.

Nous continuerons à dénoncer cette justice à deux vitesses et cet exercice sélectif de l'opportunité des poursuites par les parquets, comme nous l'avons fait en soutenant, lors du procès du 23 juin à Bobigny, des passagers d'un avion en partance pour Bamako, qui avaient pris des photographies des policiers malmenant au fond de l'appareil des étrangers expulsés. Ces citoyens qui s'étaient rappelés que la France a été le premier pays à inscrire le droit d'asile dans sa constitution ont été condamnés, avec dispense de peine, pour « entrave à la circulation d'un aéronef » (*sic*).

Les militants des associations de droit des étrangers ont été la proie cette année de l'acharnement des parquets à faire de la solidarité un délit, à travers l'infraction d'aide au séjour des étrangers, puisque des membres de la Cimade sont mis en examen pour avoir évité à des personnes de mourir de froid et de faim près de Sangatte.

C'est l'existence même des associations aidant les étrangers qui est mise en cause, comme le GISTI, privé de subventions, que nous avons aidé; car le gouvernement actuel frappe aussi financièrement les associations en réduisant drastiquement les subventions, mais aussi comme la loi Sarkozy sur l'immigration en prévoyant, outre des sanctions pénales, la confiscation des biens des associations coupables d'aide au séjour irrégulier.

La pénalisation de l'action syndicale

Elle concerne aussi le SM et nous avons voté au premier conseil national de janvier une motion de soutien à nos syndiqués mis en examen, que ce soit dans l'affaire de la publication du livre du SM, *Vos papiers!*, ou à propos d'affaires de presse, ou, comme Albert Lévy, en raison des valeurs républicaines d'un magistrat manifestées dans le cadre de ses fonctions face à une maire du Front national (à Toulon). Nous appellerons, par la

constitution d'un comité de soutien, tous les démocrates à être présents à son procès, les 18 et 19 mars 2004 devant la 17^e chambre correctionnelle à Paris.

De multiples exemples nous amènent à constater de vraies discriminations dans l'exercice des droits syndicaux: le refus de mutation de Clément Schouler, en raison de son activité syndicale (*Vos papiers!*), l'attitude antisyndicale du premier président de Nouméa, le refus de l'ENM de donner des autorisations d'absence aux auditeurs syndiqués ou d'accepter que le SM soit représenté au conseil d'administration par un auditeur. Compte tenu du principe de liberté absolue d'un syndicat à désigner comme il l'entend ses représentants, nous avons exercé un recours devant le Conseil d'État contre cette dernière décision.

En outre, l'activité de défense syndicale du SM sur des cas individuels de mutations ou de sanctions a été très intense cette année, auprès de la DSJ (Direction des services judiciaires), comme le montre l'annexe de ce rapport.

Produire

Le service public judiciaire en miettes

C'est le thème du colloque 2003 du SM, car la justice est de plus en plus gérée comme une entreprise, cessant d'être un service public.

L'architecture des nouveaux tribunaux manifeste au premier regard le changement fonctionnel de l'institution judiciaire qui a désormais pour vocation de gérer des dossiers, et non plus d'accueillir des personnes: les palais de justice ressemblent de plus en plus à des sièges d'entreprises.

A l'intérieur des nouveaux tribunaux, et malgré le principe de publicité des audiences, l'accès du public est largement découragé par de nombreux dispositifs de fouilles et de caméras. Tout comme l'accès à la justice elle-même est découragé par la limitation de l'aide juridictionnelle et des voies de recours. Les projets de textes récents tendent d'ailleurs à éliminer des procès la présence humaine, facteur de désordre, afin de faire juger les étrangers ou les détenus provisoires par vidéo-conférences, hors la présence physique du juge.

Les affaires civiles ou pénales des « contentieux de masse », c'est-à-dire de la justice des gens ordinaires, sont traitées selon la logique du rendement et de la statistique, selon la culture du résultat, qui s'impose à l'ensemble de la chaîne pénale, formée par la police et la justice. Cette chaîne est organisée pour traiter les petites infractions, commises par les délinquants de la misère, qui produisent du chiffre. Toute personne soupçonnée par la police d'avoir commis une infraction est

transformée en « affaire traitée », puis soumise au « traitement en temps réel ».

Le temps du judiciaire est devenu le présent, le temps de l'instant, sans passé, ni avenir. Le juge d'instruction, qui interroge le passé, est éliminé (il ne traite plus que 7 % des affaires pénales). La réinsertion du condamné, qui investit l'avenir, n'est plus envisagée dans la dictature de l'instant des comparutions immédiates. La gestion « en temps réel » (car seul l'instant est réel), a gagné le monde judiciaire ; elle prive en réalité les magistrats de leur liberté de décision car ils sont encadrés entre la pression policière, et l'obligation de statuer le plus vite possible pour écouler le stock de l'audience. L'obsession de la vitesse, la mécanisation des réactions, qui est selon Walter Benjamin l'un des traits marquant de la modernité, a gagné le monde judiciaire.

Justice et management

Les contrats de procédures et les contrats d'objectifs ont emprisonné, la liberté d'appréciation du juge, dans une logique de gestion des stocks de dossiers, et non plus d'examen individualisé des litiges.

Les contrats d'objectifs fixent le rendement judiciaire annuel d'une juridiction, par type de contentieux, « afin de rationaliser les dépenses de la justice ». L'ensemble des administrations françaises va être ainsi soumis à des impératifs de rendement préparés par la LOLF (loi organique relative aux lois de finance). Dans la justice, cette loi d'orientation budgétaire pluriannuelle a notamment pour conséquence la création de contrats d'objectifs, imposant des résultats concrets aux juridictions, en fonction des priorités du gouvernement. Par exemple, si la priorité est la lutte contre la délinquance des mineurs, les crédits et le personnel du tribunal pour enfants seront attribués en fonction de l'adéquation des résultats obtenus à cet objectif. Si les résultats fixés par la cour d'appel à la juridiction ne sont pas atteints, la sanction en sera la suppression de personnels et de crédits affectés à la juridiction sur le budget ultérieur.

Le contrat d'objectif est un contrat de prestation de services, selon lequel la justice s'engage à produire un nombre maximum de jugements dans un minimum de temps, le barreau s'engageant à limiter et à formater les procédures. Pour l'exécution de ce contrat, le juge, peut sous-traiter une partie de la production des décisions au greffier rédacteur. La sous-traitance de la rédaction des jugements au greffier est désormais prévue (décret du 30 mai 2003 et note de la chancellerie du 17 juillet 2003) en l'absence d'une des parties (décisions non contradictoires), ou en l'absence de contes-

tation. Selon les statistiques 2002 de la Chancellerie, plus de 50 % du contentieux civil de l'instance et plus de 40 % des référés (qui ne sont pas contradictoires) pourront donc être traités par le greffier !

Que se passera-t-il si le juge n'est pas assez productif ? Jusqu'ici, le principe d'immovibilité empêchait de sanctionner celui qui refusait de pratiquer une justice d'abattage.

Mais la Chancellerie vient de trouver un meilleur argument en faveur du stakhanovisme juridictionnel : le magistrat qui ne contribuera pas à améliorer les statistiques sera privé de prime de rendement (dite « prime modulable » en novlang) D'un montant de 0 à 10 % du salaire, selon les dernières prévisions de la Chancellerie, cette prime sera attribuée au mérite par la hiérarchie judiciaire à l'OS de la répression qu'est en train de devenir le juge français, en fonction du nombre de décisions qu'il rend (ou plutôt qu'il abat), d'autant qu'il est toujours plus rapide de prendre des décisions répressives. Lors des réunions organisées par la Chancellerie avec les syndicats, le SM s'est fortement opposé à ces réformes. Il conteste devant le Conseil d'Etat la légalité d'un procédé qui apparaît incompatible avec le statut d'indépendance des magistrats.

Les décisions judiciaires elles-mêmes sont taylorisées, puisque de nombreux contentieux font l'objet de jugements pré-imprimés (crédits, loyers et expulsions, divorces, tribunal de police ou correctionnel), et non motivés. Le juge est alors une simple signature homologuée, même si les stages de formation de l'ENM (Ecole nationale de la magistrature) lui font croire qu'il est un manager, dirigeant les assistants de justice, les juges de proximité et les greffiers rédacteurs (sessions de formation ENM 2003 : « administration et management », « Tableaux de bord : instruments de management »).

L'ENM est à elle seule un laboratoire d'expérimentation de cette logique managériale, et le nouveau directeur semble la confondre avec une école de commerce. Le contrat d'objectif propose de former les auditeurs de justice à la gestion d'une PME ; il éclate l'équipe pédagogique, remplaçant les maîtres de conférences par des intermittents du spectacle judiciaire ; le recrutement actuel des maîtres de conférence est opaque et partisan, puisque la compétence et l'expérience dans les fonctions enseignées sont devenues un critère secondaire pour le recrutement. Plutôt qu'un moment de réflexion critique sur la fonction de juger, le passage à l'ENM devient un formatage de la pensée, axé sur la seule technicité juridique. L'esprit maison, comme dans les entreprises, y est encouragé ; l'idéal type du jeune magistrat est décrit dans un fascicule de forma-

tion à l'instruction : c'est un bon père de famille, qui ne pense pas, ne drague pas, ne parle pas, et n'attrape pas de maladies honteuses ! Et en plus, selon les notes de service du directeur de l'ENM, il doit être correctement habillé et bientôt, il devra porter un badge et passer sous un portique, avec contrôle d'identité, à chaque fois qu'il entrera dans l'école. Il faut en effet habituer les auditeurs à obéir aux vigiles, à la police, au directeur, et plus tard au procureur...

Lorsque la logique gestionnaire percute de plein fouet le statut de la magistrature...

Dans un système où la gestion des stocks et des flux prédomine sur l'adaptation de la décision à la situation individuelle, sur la plasticité du droit, il n'est pas étonnant que l'ensemble des réformes récentes (composition pénale, futur jugement négocié avec le parquet) s'oriente vers l'élimination du pouvoir d'appréciation du juge, comme source d'aléa, dans une machine judiciaire dont le résultat doit être prévisible.

L'arrivée des juges de proximité, en 2003, ressortit de cette volonté de transformer la décision judiciaire, en barème préétabli, tant pour la fonction pénale au tribunal de police, que pour les litiges civils. La preuve en est que le décret du 25 juin 2003 prévoit qu'ils renverront l'affaire au juge d'instance « en cas de difficulté juridique sérieuse ». Ce seront donc des juges qui, faute d'appliquer le droit, mettront des croix dans des cases.

Ce juge va en effet rechercher au maximum la standardisation des décisions, car, étant un notable avec d'autres occupations professionnelles, il aura très peu de temps pour adapter une loi générale à un cas singulier, ce qui est la raison d'être de la justice ; mais surtout, le juge de proximité ne sera ni un juge indépendant, ni un juge impartial, compte tenu de son mode de recrutement et de sa « proximité » avec les intérêts de la profession à laquelle il continuera d'appartenir (huissiers, commissaires de police, avocats...). Ajoutons que le pire est à craindre quant à la qualité juridique des décisions rendues : l'absence de formation des juges de proximité (29 jours au total, alors que la fabrique d'un juge professionnel dure 2 ans et demi !) les laissera démunis devant les multiples problèmes juridiques posés « par les petits litiges civils ». Le SM s'est mobilisé contre ces nouvelles juridictions depuis leur apparition dans la loi du 9 septembre 2002. Un appel contre les juges de proximité a été signé par une trentaine d'associations, et une conférence de presse a été organisée avec de nombreuses autres organisations (ANJI, USMA, LDH...); des motions ont été votées, à l'initiative du SM, dans les assemblées géné-

rales des juridictions, fin 2002, et en 2003. Il est nécessaire de continuer à réaffirmer notre désaccord lors des audiences solennelles de rentrée 2004 et par la diffusion de nos analyses, tant à l'égard des juges d'instance (pratiques juridictionnelles mettant en évidence la désorganisation du service public), que des autres magistrats. Il est souhaitable de réaliser sur ces questions une unité syndicale, avec les autres organisations de magistrats (USM et ANJI), mais aussi de fonctionnaires, bien que nos tentatives unitaires soient plutôt restées infructueuses en 2003.

Les atteintes à l'indépendance du parquet et l'interventionnisme politique

Dans les moyens et les grands parquets l'organisation d'une « chaîne pénale », la systématisation du traitement en temps réel, le contrôle hiérarchique étroit des décisions prises, l'affectation discrétionnaire des substituts par le procureur favorisent le conformisme répressif.

Le renforcement du pouvoir de l'exécutif est clair dans le projet de loi « portant adaptation de justice aux évolutions de la criminalité » : « Le ministre de la Justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. » Par ailleurs, la même loi multiplie les compétences pour traiter de certaines formes de criminalité : par exemple, la délinquance financière peut relever du juge territorialement compétent, du juge spécialisé, du pôle économique et financier ou du pôle criminalité organisée. Dans les affaires sensibles, le choix du juge par les procureurs généraux, aux ordres du garde des Sceaux, devient donc chose aisée.

La charte du ministère public, adoptée par la conférence des procureurs généraux le 20 février 2003, va au terme de cette logique. Il prévoit notamment que le garde des Sceaux peut donner des instructions tant générales que particulières aux parquets ; le ministre exerce aussi son contrôle sur la manière dont les membres du ministère public exercent leurs fonctions. Le principe de l'unicité de la magistrature n'est pas formellement remis en cause, mais, la logique est celle d'une préfectoralisation du parquet. La révocation discrétionnaire du procureur général de Toulouse par le garde des Sceaux est un autre symptôme de cette évolution. Sur ce point la position du SM est constante. Les débats qui ont eu lieu dans le cadre du groupe statut et au Conseil national de février l'ont confirmé. Dans un système où les magistrats du siège dépendent essentiellement du parquet pour ce qui est de leur saisine, une séparation des magistrats du parquet et du

siège porterait nécessairement atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire et donc au principe de séparation des pouvoirs. Par ailleurs, il appartient aux magistrats du parquet, comme à tous les magistrats, de défendre les libertés. Un ministère public détaché de ses collègues du siège et de la culture de garantie des droits a vocation à évoluer vers une culture d'accusateur à l'anglo-saxonne : l'objectif d'obtenir une condamnation prime la conduite impartiale et respectueuse du droit dans les investigations.

L'instrumentalisation politique du système disciplinaire

Qu'il s'agisse des poursuites disciplinaires ou de la commission d'éthique, le garde des Sceaux utilise ses pouvoirs pour affirmer l'emprise de l'exécutif sur la magistrature. L'annulation par le Conseil d'Etat de sanctions prononcées par le CSM est un indicateur de la faillite d'un système disciplinaire politisé et instrumentalisé. Ainsi, dans l'arrêt *Stilinovic* (CE, section, 20 juin 2003), le Conseil d'Etat a annulé la décision prise par le garde des Sceaux pour erreur manifeste d'appréciation. Plus encore, dans l'arrêt *Murciano* (CE, 30 juin 2003), il a annulé la décision du CSM au motif d'une violation grossière des règles générales de procédure. Les sanctions résultaient nettement d'une volonté politique. Dans l'affaire *Stilinovic*, il s'agissait pour le gouvernement de se dédouaner de toute complaisance dans l'affaire des disparues de l'Yonne. Et la poursuite de J.-P. *Murciano*, lancée par Elisabeth Guigou, demeure donc toujours emblématique de l'arbitraire politique en matière disciplinaire. L'annulation de la sanction le concernant peut être considérée comme un succès pour le SM, qui avait pris part à sa défense.

L'inspection des services judiciaires décrédibilisée.

Le rapport d'inspection sur le TGI de Nice a été publié sur le site internet du ministère de la Justice, sans aucun élément de réponse des magistrats intéressés et après avoir été tenu secret pendant plus d'un an. C'est une initiative sans précédent, rendue possible du fait du rattachement de l'inspection au seul garde des Sceaux : le choix des modalités de la publication des rapports et de la suite à leur donner est laissé à son entière discrétion.

Sur le fond, le rapport conclut notamment au départ du procureur et d'un juge d'instruction, auxquels aucune faute disciplinaire n'est reprochée. Il révèle de multiples dysfonctionnements et anomalies, imputables à d'autres magistrats. Mais il minore la portée de ces faits et concentre la critique sur ceux qui dénonçaient

cette situation. En prenant ce parti, il exprime aussi le pire corporatisme judiciaire, préférant le silence à l'expression publique d'interrogations jetant un doute sur l'institution judiciaire ou révélant ses liens avec des milieux corrupteurs.

Le SM a apporté son entier soutien aux magistrats pénalistes de Nice, critiqués après avoir été les seuls à prendre des risques pour la manifestation de la vérité. La nécessité d'une profonde réforme de la procédure disciplinaire et du statut de l'inspection a été défendue par les représentants du Syndicat lors de leur audition par la Commission « éthique ».

L'éthique, instrument de reprise en main de la magistrature.

En mai dernier, le garde des Sceaux a annoncé la création d'une commission d'éthique, dont il s'est réservé le choix des membres. Il lui a notamment assigné pour mission de travailler sur « les capacités de l'institution judiciaire à prévenir d'éventuels comportements répréhensibles en son sein, ainsi que sur les solutions à y apporter ».

Cette initiative est intervenue après la mise en examen de Michel Joubrel, avocat général à Versailles, et après l'affaire *Alègre* de Toulouse. A cette occasion, le garde des Sceaux a adressé un courrier menaçant les magistrats « qui n'auraient pas pris l'exacte mesure des responsabilités qui leur incombent ». En prenant une telle initiative, sur la base d'éléments extrêmement fragiles, le garde des Sceaux a manqué une belle occasion de se taire. Il a surtout, en confondant le droit pénal et la philosophie morale, donné le sentiment que toutes les occasions et tous les moyens étaient bons pour abaisser la magistrature, après dix années de remise en cause d'une culture de soumission.

Instrument de pouvoir, l'éthique est aussi un moyen de diversion. Ainsi, le débat sur l'éthique dans la magistrature coïncide avec le procès du chef du parti majoritaire et avec la préparation d'une réforme constitutionnelle qui crée, au bénéfice d'un président de la République rattrapé par les « affaires », une forteresse d'impunité. On se souvient aussi que l'élaboration du code d'éthique applicable à la magistrature italienne date du début de l'opération « mains propres ».

Au SM, le groupe de travail sur le statut a conduit recherches et auditions sur le sujet, dont les premiers éléments ont été débattus au Conseil d'octobre.

Le marché de la sécurité envahit l'espace judiciaire

Tout a commencé il y a 20 ans, avec les CCPD (Conseils communaux de prévention de la délinquance)

ce), légitime souci d'ouverture de la justice sur la cité.

De la prévention de la délinquance, on est rapidement passé à la stigmatisation de certaines populations et de certains quartiers, puis à leur répression, avec les CLS (contrats locaux de sécurité). L'abandon du traitement social de la petite délinquance par la gauche, commençant à faire de la sécurité intérieure une nouvelle valeur socialiste, s'est manifesté par l'apparition des CLS.

Cette conversion des socialistes à l'exemplarité de la répression s'est conjuguée avec la découverte intéressée du marché de la sécurité municipale par quelques sociétés privées. On sait comment ont fleuri en quelques années des cabinets d'audit spécialistes de la sécurité, du contrat d'étude de la situation locale à la fourniture d'une installation clefs en mains de vidéo-surveillance.

La droite a développé considérablement le marché de la vidéo surveillance des rues ou des parkings, qui concerne 388 communes en France, avec un investissement d'environ 100 000 euros par commune. Pour assurer le retour sur investissement, les CLS, qui ont généré ce marché, ont modifié la posture du parquet, obligé de justifier l'existence d'une criminalité locale. Les CLS, qui ont eux-mêmes créé le marché de la sécurité municipale, ont eu une influence désastreuse sur l'opportunité des poursuites : les parquets ont tendance à abandonner les classements sans suite, qui ne permettent pas de mettre en exergue la gravité de la délinquance locale. C'est ainsi que des décisions juridictionnelles elles-mêmes sont déterminées par l'interaction des contingences électorales des maires et des politiques pénales des parquets.

L'ouverture du champ judiciaire aux entreprises privées se manifeste également par des modifications importantes des règles concernant les investissements du ministère de la Justice : soumise jusqu'ici au Code des marchés publics, la construction de prisons (11 000 places), et de centres fermés pour mineurs (600 places) va désormais y échapper. Les lois de programmation pour la sécurité intérieure et pour la justice prévoient des dérogations aux procédures d'appels d'offres, alors que le montant des sommes engagées s'élève à 1,3 milliard d'euros pour les seules prisons (parmi les 3,65 milliards de dépenses supplémentaires sur 5 ans du budget de la justice). Les grands groupes de travaux publics vont également bénéficier de la construction de commissariats et de la création d'une centaine d'unités de gendarmerie, d'ici 2007, toujours selon des procédures dérogatoires aux règles des marchés publics. Si on se fie aux pratiques actuelles des entreprises du bâtiment, on verra bientôt le ministère de la Justice lui-même mis

en examen dans des affaires de corruption...

Propriétaires des murs, les constructeurs exploitants loueront leurs prisons à l'Administration Pénitentiaire. Aux heureux propriétaires de rentabiliser par la suite l'affaire, grâce à l'aimable concours des magistrats ! Est également prévue la distribution au privé des prestations liées à ces nouvelles structures (restauration et cantine, « hôtellerie » et blanchisserie, maintenance des bâtiments et véhicules, formation professionnelle et travail pénitentiaire)... Le marché des services aux prisons de l'administration pénitentiaire, qui représente actuellement 180 milliards d'euros par an, devrait pratiquement doubler grâce à ces dix-huit nouvelles prisons. Le bracelet électronique intéresse particulièrement nos businessmen de la punition. A quand un personnel de surveillance et de direction privé ? Les arguments sur la qualité des prestations ainsi offertes ne sauraient résister à une analyse de fond sur la privatisation en marche pour la gestion d'une politique de tout-carcéral. Les impératifs économiques détermineront, dans un tel contexte, la politique pénale, les droits « rentables » et les priorités.

Pour de nombreux groupes (Valeo, Vahiné, Assistance publique des hôpitaux de Paris...), le travail des prisonniers, payé bien en dessous du SMIC, représente une main-d'œuvre flexible à souhait, sans syndicat ni risque de grève. Ils sont rémunérés à la tâche pour assembler des matériels de perfusion ou des petits équipements de voiture, sans que le droit du travail ne s'applique. Les cantines des prisons assurent depuis longtemps des bénéfices à la multinationale Sodexho, tandis que des entreprises étrangères ou françaises se partagent les profits du renouvellement des armes des policiers (300 000 armes de poing pour 90 millions d'euros), des bracelets électroniques (Elmotech), des flashs balls...

Flash balls, caméras, intelligence électronique, faites votre marché !

Derrière la multiplication des fichiers de police organisée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (STIC, judex, FNAEG), ne point pas seulement le cauchemar d'Océania, la société totalitaire de G. Orwell dirigée par Big Brother, c'est aussi l'ombre du MEDEF qui se profile, car ce marché des techniques de surveillance croît sans cesse.

L'ensemble du secteur de la sécurité publique et privée (policiers, vigiles, surveillants, gendarmes...) représente presque 400 000 emplois en France ; il est en croissance constante, puisque 14 000 policiers et gendarmes vont encore être recrutés d'ici 2007. La 13^e édition de « MILIPOL Paris 2003 », salon entièrement dédié

aux technologies de la « sécurité intérieure des Etats et de la lutte anticriminelle », témoigne de la prospérité de ce secteur économique qui génère de nouveaux métiers et crée des emplois autour de la biométrie (identification humaine), des caméras intelligentes, des entreprises d'intelligence économique (stratégie du risque)... Bourdieu remarquait déjà en 1993 que le chiffre d'affaires de la sécurité privée représentait le tiers du budget de la police nationale.

C'est ainsi que dans une période où 10 % de la population est au chômage, la prison a une fonction asilaire, mais aussi un rôle économique. Une fonction asilaire, car elle héberge et relègue des milliers d'exclus, souffrant de problèmes psychiatriques, que les secteurs sanitaires et sociaux ne peuvent plus protéger. Une fonction économique, car cette armée de chômeurs, qui était au XIX^e siècle une armée de prolétaires employés dans l'industrie, est devenue une matière première indispensable pour fournir des débouchés au marché de la surveillance et de la punition.

Aux Etats-Unis, le secteur pénitentiaire est le 3^e employeur du pays (700 000 salariés), après les deux géants du travail temporaire, Manpower et Kelly services. Si dans le pays minier du Kentucky de l'Est de l'Amérique, les prisons remplacent l'exploitation déficiente du charbon, certaines villes du Nord de la France pourraient bien, elles aussi, substituer des emplois de contention aux anciens carreaux de mines.

Punir

L'arsenal répressif.

En trente ans, plus de trente six lois pénales de fond ou de procédure pénale sont venues s'agréger ou modifier l'arsenal répressif.

Profondément inspiré par les logiques sécuritaires, le projet de loi « portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité » vise à réprimer de façon plus sévère et plus rapide des pans entiers de la délinquance et plus particulièrement de la délinquance urbaine.

Pour ce faire, le projet fournit à la police des pouvoirs exorbitants dans des cadres juridiques flous, perquisitions de nuit, garde à vue de quatre jours, infiltration, sonorisation, écoutes téléphoniques sous un contrôle virtuel du procureur de la République et du juge de la liberté et de la détention.

Les pôles judiciaires « criminalité organisée », seront des pôles « attrape tout », fonctionnant sous le seul critère de la bande organisée: vol, recel, séquestration, terrorisme... mais aussi aide aux séjours irréguliers des étrangers.

Une lecture a contrario permet de comprendre que

le délinquant de criminalité organisée n'utilise aucun procédé de corruption, ne commet aucun délit d'ingérence ou de favoritisme, ne réalise aucun abus de biens sociaux, ou détournement d'actifs, ni aucune escroquerie par le biais de sociétés fictives...

Dès lors le constat s'impose de lui-même, la justice est instrumentalisée au profit d'un objectif politique.

Devant l'absence de préservation des libertés et l'abaissement de la justice, le SM, la LDH, le SAF et le MRAP ont créé une commission nationale « citoyens police justice » avec un maillage sur l'ensemble du territoire pour permettre à tout citoyen de dénoncer toute bavure ou dysfonctionnement constaté et pour procéder à des enquêtes.

Un rapport annuel d'activités sera réalisé prochainement.

L'abaissement de la mission constitutionnelle de la justice, apparaît aussi au stade du jugement. La symbolique du procès, ses fonctions cathartiques, son déroulement, font l'objet de tentative de démolition par le biais des lois sur l'immigration ou sur la criminalité organisée. La justice se rend dans des lieux repérés comme tels et repérables. Pourtant au détour des projets sur l'immigration, le gouvernement entend que la justice soit au service de la police et a prévu que le juge rendrait la justice des étrangers dans des salles en zones aéroportuaires. La salle construite par le ministère de l'Intérieur en zone d'attente à ROISSY n'est que le prélude à une multiplication de ce type de lieu, si une mobilisation de tous les acteurs judiciaires et de tous les citoyens ne parvient pas à faire reculer le gouvernement.

Avec la section syndicale de Bobigny, la LDH, le SAF, le GISTI et l'ANAFE, le SM a effectué fin septembre au cours de son stade syndical sur les étrangers, la démonstration que la salle d'audience de la zone d'attente Zappi 2 de Roissy ne pouvait répondre à la mission constitutionnelle de la justice, salle introuvable, inaccessible, plus particulièrement aux citoyens et aux familles, localisée dans un périmètre policier, propriété du ministère de l'Intérieur.

Dans le même ordre d'idée, les projets de lois prévoient des vidéoconférences ou de visio-conférence. L'audience devient quasi virtuelle avec un juge dont on ne sait plus bien où il rend la justice, si ce n'est devant une caméra, avec un avocat dont on ne comprend plus s'il est toujours un auxiliaire de justice ou un simple mandataire de son client.

La vidéo conférence est envisagée pour les articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance de 1945 sur les étrangers. Mais aussi dans diverses navettes législatives pour les prolongations de détentions provisoires de certains délinquants en matière de criminalité orga-

nisée. Au-delà de ces propositions, d'autres dispositions contribuent à renforcer l'idée que l'on s'oriente vers la fin du procès. Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité que veut introduire dans le droit français la loi criminalité organisée, est directement inspiré du droit anglo-saxon, sans en avoir conservé les aspects protecteurs des droits de la défense. En effet ce texte s'inscrit dans une perspective de chantage, l'aveu produisant une pseudo-réduction de peine, que le procureur fixe sans débat véritable, l'absence d'aveu aboutissant de façon quasiment automatique à un passage devant une chambre de comparution immédiate. Le juge du siège, dans ce système proposé, n'est même plus un arbitre, mais uniquement un compteur juridictionnel homologuant les décisions imposées par le parquet.

Enfin, la même idée préside au fonctionnement de la composition pénale, étendue à tous les délits punis de cinq ans d'emprisonnement.

Pour mettre en évidence la logique de ce projet, le SM a fait un certain nombre de propositions auprès des groupes de la gauche parlementaire, telles que le rattachement des OPJ à l'institution judiciaire, l'impossibilité pour le garde des Sceaux d'intervenir dans les dossiers, etc.

Sur toutes ces questions, ce ne sont pas moins de trois conférences de presse qui ont été organisées avec d'autres associations et syndicats (Sud douanes, CGT police, SAF...), pour contester ces projets liberticides.

La gestion du tout-carcéral

Le terrifiant record de l'année 2003

Les prisons françaises n'ont jamais été aussi pleines depuis la Libération. Au 1^{er} juillet 2003, 60 963 personnes étaient détenues (21 925 prévenus et 39 038 condamnés) pour 48 603 places dans les établissements pénitentiaires. Le taux de détention était à cette date de 99,3 détenus pour 100 000 habitants (contre 75,6 pour 100 000 habitants au 1^{er} janvier 2001), ce qui place désormais la France dans le peloton de tête du taux de détention en Europe occidentale. La durée moyenne de détention, en métropole a été de 7,5 mois pour l'année 2002 (4,3 mois en 1975). Pour les prévenus, la durée moyenne de détention provisoire a été de 3,8 mois pour l'année 2002 en métropole (1975 : 2,4 mois). Désormais, plus de 80 sites pénitentiaires (sur 221 établissements) ont un taux d'occupation supérieur à 150 %. Cette surpopulation carcérale et la détérioration de la situation des prisonniers constituent une véritable bombe à retardement que le SM a analysée et dénoncée avec force. L'inflation carcérale française est liée à l'application de la politique de tolérance zéro prônée par le gouvernement, relayée par

le législateur et par la justice. La transposition en France de la politique pénale américaine du « carreau cassé » et une utilisation démagogique du sentiment d'insécurité aboutit à la situation présente et à l'allongement de la durée des incarcérations.

L'application des peines en temps réel

C'est dans cette logique de gestion du flux carcéral, sous prétexte d'efficacité, que s'est inscrit en 2003 le rapport Warsmann sur la réforme de l'exécution des décisions de justice. La logique de la réforme initiée est clairement définie: « donner du sens à la politique de sécurité de l'Etat », en faisant « exécuter les sanctions pénales sans délai ni faiblesse ». Les courtes peines d'emprisonnement, multipliées par les procédures expéditives de notre justice pénale, loin d'être remises en cause dans leur principe, deviennent des peines de référence dont il convient d'assurer l'effectivité, par une gestion administrative et mathématique. L'exécution des peines en temps réel, proposée par le rapport parlementaire, s'inscrit dans la continuité du traitement en temps réel des infractions, c'est-à-dire dans une logique de chiffre et d'automatisation de la réponse pénale.

Les propositions du rapport Warsmann ont été partiellement reprises dans le projet de loi Perben sur la criminalité organisée, bien qu'elles n'aient aucun rapport avec l'objet de la loi.

Des innovations sont intéressantes: la création du tribunal de l'application des peines, l'échevinage de la chambre de l'application des peines (avec un représentant d'une association d'insertion et un représentant d'une association de défense des victimes), la juridictionnalisation systématique des mesures d'aménagement des peines. D'autres dispositions ont été dénoncées par le SM: la mise en place d'une prime de 10 % si l'amende est payée dans les 20 jours, l'allongement de la durée du suivi socio-judiciaire à 20 ans en matière correctionnelle ou sans limitation de durée en matière criminelle, la possibilité d'un contrôle à perpétuité de condamné libéré bénéficiaire d'un relèvement de sa période de sûreté, la révocation possible du sursis avec mise à l'épreuve par le JAP, l'adjonction de la condition d'absence de risque grave de renouvellement de l'infraction pour la suspension de peine pour raisons médicales.

Le SM s'est engagé en 2003, dans le cadre du pôle interassociatif « Suspension de peine », dans une campagne d'information et de dénonciation de l'application au compte-gouttes et inégalitaire de la suspension de peine pour les détenus gravement malades ou en fin de vie. L'amendement retenu par le Sénat conditionnant cette mesure à l'absence de risque grave de renouvel-

lement de l'infraction vide, de façon inadmissible, la loi de sa substance.

Le SM réaffirme son attachement à l'individualisation de la peine tant au niveau de la peine que dans son exécution, la nécessité de réduire le champ pénal, son hostilité au développement des procédures de comparution immédiate et autres procédures expéditives et son attachement aux alternatives à l'incarcération. Il dénonce la privatisation et la marchandisation directe ou indirecte de la peine. Procédures expéditives, inflation galopante des courtes peines d'emprisonnement, manque criant de travailleurs sociaux, absence de réflexion sur la mission des Services pénitentiaires d'insertion et de probation, aucun bilan de leur réforme en 1999, coupes sombres dans les subventions des associations d'aide à la réinsertion : l'application des peines est en déroute. La réforme de l'exécution et de l'application des peines est indissociable de la définition des principes et objectifs fondamentaux assignés à la sanction pénale. Et cette définition ne peut s'inscrire dans une logique marchande de la peine.

La justice des mineurs réduite au tout-pénal

Le vaste mouvement de pénalisation des mineurs, apparu en 1995, et en progression constante depuis 1998, s'installe : depuis 2001, l'activité pénale des juridictions des mineurs de certaines grandes villes a dépassé en nombre leur activité civile : pour le JE de Bobigny, par exemple, 3065 mineurs en danger pour 3866 mineurs délinquants (même phénomène à Créteil, Lyon, Nanterre, Paris, Pontoise, Strasbourg). La loi du 9 septembre 2002 a radicalisé et légalisé ce recours au tout-pénal dont les effets sont largement dénoncés par le SM : si les mesures les plus immédiatement attentatoires aux principes fondamentaux de la justice des mineurs – procédure de jugement à délai rapproché, révocation du SME par le seul juge des enfants, sanctions éducatives à l'encontre des mineurs de moins de 13 ans – ont été appliquées de manière minimaliste par les juges des enfants, on constate par contre un véritable émiettement de la réponse pénale, qui relève désormais de la compétence de plusieurs juges – dont certains non spécialisés. C'est ainsi qu'un même mineur peut se voir placé quasi simultanément sous contrôle judiciaire par 4 juges, avec des obligations différentes, voire contradictoires, mises en œuvre par des services différents... 2003 a été en outre l'année de la création des premiers centres fermés, cette soi-disant « innovation » de la loi du 9 septembre 2002, qui n'est autre que le retour sous une forme relookée de l'enfermement des mineurs délinquants, revenant à

rétablir la détention provisoire à l'encontre des mineurs de moins de 16 ans. Ce n'est pas le « projet éducatif » du premier centre fermé à Lusigny qui, comme indiqué dans le communiqué commun avec le SNPES-PJJ, pouvait nous rassurer : entre sexisme, moralisation et anachronisme, il instaurait le contact avec les animaux qui « aiment les jeunes pour ce qu'ils sont et non pour ce qu'ils font » au rang de première vertu éducative!!! Quant au CEF de Sainte Eulalie, la fugue d'un mineur le 30 avril 2003 déclenchait un processus médiatique et politique avec intervention du ministre de la Justice ordonnant au parquet de Bordeaux de requérir l'incarcération du mineur en fugue... dénoncé par la Section du SM de Bordeaux, comme une atteinte intolérable au principe de la primauté de l'éducatif dans le traitement de la délinquance des mineurs.

Les parents, quant à eux, n'ont pas échappé non plus à cette pénalisation tous azimuts prévue par cette même loi. C'est ainsi que, en vertu de l'élargissement des critères d'application de l'art 227-17 du Code pénal, plusieurs mères en grande difficulté se sont vues proposées, en alternative aux poursuites, des stages parentaux, et en cas de refus, condamnées à des peines d'emprisonnement dont certaines fermes (TGI de Toulon).

Un an après la réforme pénale des mineurs, c'est également, et pour la première fois depuis sa création en 1958, la justice civile des mineurs – la protection judiciaire de l'enfance en danger – qui est remise en cause. Non pas de manière directe, mais de manière insidieuse, quasi confidentielle : en effet, dès le lendemain de la promulgation de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, 4 départements expérimentaient, pour une durée de 4 ans, le transfert au profit des conseils généraux, de l'intégralité de la mise en œuvre des mesures de protection prononcées par les juges des enfants

Or ce transfert de compétences, bien plus qu'une simple extension de compétences au profit des conseils généraux, leur confère monopole d'exécution.

Il s'agit là en réalité d'une remise en cause sans précédent de l'existence même de l'assistance éducative, c'est-à-dire du champ de compétence de la justice en matière de protection de l'enfance. C'est la fin de la priorité absolue que l'Etat entendait donner à la protection de l'enfance en danger, garantie par l'autorité d'un juge indépendant, au profit d'une administration nécessairement soumise à des limites budgétaires et à une logique gestionnaire.

La protection de l'enfance, de mission régaliennne de l'Etat, sera-t-elle réduite à n'être qu'un poste budgétaire parmi d'autres ?

Un appel commun, SM, AFMJ, CNAEO et SNPJJ appelant à une mobilisation commune, et notamment à

une journée nationale d'action pour la défense de la justice des mineurs est actuellement en cours de signature.

Résister

Face à la mise en place de cette république sécuritaire qu'est en train de devenir la France, le SM a eu cette année une activité rarement égalée dans son histoire de critiques des nouveaux textes législatifs, qui ne cessent de pleuvoir sur les libertés. Nous avons organisé des conférences de presse, rédigé des appels et des communiqués, participé à des manifestations, tout au long de l'année contre la loi sécurité intérieure, les centres fermés, la loi criminalité organisée, les juges de proximité, la réforme des retraites, celle du régime des intermittents, le G8, la loi sur l'immigration, celle sur l'asile...

Le SM a des rapports permanents avec de multiples associations, qui sont devenues ses partenaires habituels (LDH, MRAP, MIB, SAF, SUD, CGT, SNPES/PJJ/FSU/, Confédération paysanne, DAL, ATTAC). Il est souvent consulté pour des avis juridiques, comme ce fut le cas presque chaque jour en juillet lors du mouvement des intermittents du spectacle.

Nous avons participé également à d'innombrables réunions à la Chancellerie sur les projets de décrets ou d'arrêtés (primes, établissement public du TGI de Paris), de transparences, de budget de la Justice.

L'existence des groupes de travail a été un progrès pour la démocratie syndicale, ainsi que la plus grande fréquence des réunions du conseil national, permettant de débattre et d'associer un grand nombre de syndiqués à l'activité du bureau.

En Europe, un appareil policier sans justice européenne

Un projet néolibéral au service du marché

Un projet de Convention pour une constitution européenne a été déposé. S'agissant des droits fondamentaux, le projet comprend une deuxième partie intégrant la charte des droits fondamentaux de l'Union dans le droit positif. Ce texte réaffirme de façon redondante des droits qui sont déjà garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, mais l'usage d'une terminologie différente n'est pas forcément un facteur d'efficacité. Il prévoit aussi quelques avancées, mais en faisant le choix d'une écriture minimaliste : l'Union européenne « reconnaît et respecte » le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale ou l'accès aux services publics d'intérêt

général ; elle prévoit un droit à la prévention en matière de santé, mais « dans les conditions établies par les législations et les pratiques nationales ». Elle dispose qu'un « niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe de développement durable ». Enfin, certaines libertés nouvelles laissent perplexes dans leur formulation (par exemple, la liberté « de chercher un emploi », garantie par l'article 15).

Les dispositions intéressant la justice caractérisent nettement l'esprit néolibéral du texte. Ainsi, l'article I-3, relatif aux objectifs de l'Union, dispose notamment que « l'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché unique où la concurrence est libre et non faussée. » Ainsi, la sécurité et la justice sont avant tout au service du marché. On ne saurait donc s'étonner que les dispositions particulières concernant le sujet (figurant à l'article I-41 et dans la partie III) visent essentiellement à consacrer Eurojust et Europol, organismes de coopération policière et judiciaire, et non à promouvoir une justice européenne. L'article III-175 prévoit certes l'institution d'un parquet européen, mais à l'unanimité des Etats, façon hypocrite de refuser toute avancée.

Une coopération judiciaire européenne purement répressive

L'espace pénal européen s'est développé depuis 1999 autour d'axes inquiétants, dans une optique sécuritaire univoque. Le 11 septembre 2001 a été le point de rupture pour certains, d'accentuation pour d'autres, d'un mouvement antérieur dans la construction des législations répressives européennes. L'évolution des cadres européens et nationaux s'inscrit depuis dans un contexte de surenchère législative en matière de terrorisme, de sécurité, de mise à l'index des groupes identifiés comme potentiellement dangereux, les étrangers, les militants dissidents, les mineurs.

Dans ce contexte pour le moins oublieux de la promotion et de la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles, le livre vert sur les garanties procédurales dans les procédures pénales dans l'Union européenne a été publié au printemps 2003 par la Commission européenne.

Le SM a élaboré en mai 2003 une réponse circonstanciée à ce livre vert, préparée par le groupe droit pénal et a participé à l'audition organisée en juin 2003 à Bruxelles sur ce thème par la Commission qui doit présenter à la fin de l'année un projet de directive sur

les sujets abordés.

Le SM déplore la limitation imposée par ce premier livre vert qui reste silencieux sur les thèmes importants que sont la garde à vue, les procédures dérogatoires au droit commun, telles que celles développées dans les législations dites antiterroristes, le principe du contradictoire, la publicité des audiences, la détention provisoire, le régime des preuves... La Commission européenne s'est montrée plus efficace et diligente dans la définition et la préparation de législations et instruments de coopération pénale répressifs que dans celles de normes européennes protectrices.

La France se retranche derrière le principe de subsidiarité pour justifier un refus de projet de normes européennes en matière de garanties pénales. Ses réticences sont inversement proportionnelles à sa célérité à mettre en œuvre le mandat d'arrêt européen contribuant à la mise en place de législations liberticides.

Des logiques sécuritaires.

Des procédures exceptionnelles, des mesures d'exclusion et une pénalisation à outrance sont actuellement adoptées dans les Etats membres. Le recours systématique à la technique des décisions cadres, sans consultation du Parlement européen, et la règle de l'unanimité au Conseil de l'Union en ce qui concerne le domaine de la police et de la justice, sont autant d'obstacles à une définition plus démocratique et progressiste de normes communes. Des procès expéditifs se multiplient au nom de la tolérance zéro. Sous prétexte de lutte contre le terrorisme, les critiques des violations des droits fondamentaux dans les enquêtes et les juridictions sont mises sous l'éteignoir (cf. la section antiterroriste parisienne, le procès du groupe du 17-Novembre en Grèce). Il est certain que dans un tel contexte, des garanties procédurales minimales doivent être adoptées au niveau européen, avec, entre autres, le renforcement de l'intervention de la défense dès le début de l'enquête policière, l'affirmation du droit au silence, l'enregistrement intégral des déclarations du gardé à vue, la protection des groupes dits vulnérables (ressortissants étrangers, mineurs, toxicomanes, réfugiés et demandeurs d'asile...).

Ces logiques répressives portent de plus en plus atteinte aux libertés des citoyens sans gagner en efficacité dans la lutte contre la grande criminalité. Elles sont accompagnées par de violentes attaques contre la justice. Ainsi, en Italie, pays qui préside actuellement l'Union européenne, de nombreuses réformes ont été conduites dans le seul but d'assurer l'impunité de S. Berlusconi, président du Conseil: suppression du

délit de présentation de comptes falsifiés, institution d'un formalisme rendant de plus en plus difficile la coopération judiciaire internationale, création d'une procédure facilitant la récusation de juges, suspension des procès concernant le président du conseil pour la durée de leur mandat... La séparation des carrières des magistrats du parquet et du siège trouve sa place dans ce contexte de brutale reprise en mains.

Dans ce contexte, le Syndicat de la magistrature a manifesté sa solidarité avec les collègues italiens. En particulier, il a interpellé le président de la République française, après que S. Berlusconi eut déclaré que « les juges sont mentalement dérangés, que pour faire un travail de juge, il faut avoir des troubles psychiques, et que si les juges font ce travail, c'est parce qu'ils sont anthropologiquement différents du reste de la race humaine ». Ce courrier n'a toujours pas reçu de réponse.

Le Forum social européen.

Le Syndicat a également signé l'appel du Forum social européen. Le Forum qui a eu lieu du 12 au 16 novembre à Paris, a été l'occasion de construire avec la société civile et le mouvement social des approches alternatives à la pensée unique européenne. Ce fut un temps fort de réflexion citoyenne tournée vers l'action. L'Europe de la sécurité et de la justice était un axe du programme du Forum. Le Syndicat y a participé, notamment aux côtés de MEDEL, du SAF, de l'AED (association des avocats européens démocrates), de la LDH et de la FIDH. L'ouvrage du Syndicat, cosigné avec ATTAC « En finir avec la criminalité économique et financière » paru fin 2002 aux Mille et Une Nuits a connu un succès tel qu'il a dû être réédité à l'occasion de la tenue du FSE à Paris.

Cette année, le SM a organisé pour la première fois, dans le cadre du rassemblement contre le G8 à Annemasse, et du FSE, à Paris, un observatoire des libertés. Avec la LDH et le SAF, nous avons constitué un groupe de juristes (avocats et magistrats) afin d'observer le déroulement des diverses manifestations,

Il s'agissait de reprendre en France la pratique du Legal Team, née de l'initiative d'AED (Avocats Européens Démocratiques), association semblable à MEDEL pour les magistrats.

L'objectif des juristes du Legal Team (avocats et magistrats) est d'observer les pratiques policières, judiciaires et administratives, lors de ces grands rassemblements militants, de rédiger un rapport, et, pour les avocats, d'organiser la défense des manifestants.

Ces initiatives font suite aux débordements policiers qui s'étaient produits lors des précédentes manifestations anti G8 à Gênes en 2001 et avaient provoqué la

mort de Carlo Guliani, dont l'enquête vient d'être classée par la justice italienne.

Notre seule préoccupation était que les droits de tous soient respectés, alors qu'une forteresse sécuritaire était érigée à Evian, lieu de réunion du G8: fichage et badgeage de la population, zones interdites, arrivée de GI pour protéger G Bush, antimissiles et noria d'hélicoptères, hommes grenouilles dans le lac Léman, refoulements illégaux de personnes voulant franchir des frontières, organisation à grande échelle de locaux de garde à vue et d'audiences de comparution immédiate...

Un gendarme du monde

La guerre...

Irak, une guerre contraire à la charte de L'ONU

La guerre en Irak a commencé le 20 mars 2003. Une grande partie de l'opinion publique internationale n'a cessé de manifester sa révolte contre la décision unilatérale du président des Etats-Unis de bombardier l'Irak. C'est une fois de plus la population irakienne qui a subi les terribles conséquences de la puissance de feu américaine.

Le Syndicat de la Magistrature s'est joint à l'appel international des juristes contre la guerre pour affirmer que cette guerre était illégale car elle était une guerre d'agression pure et simple, interdite par la charte des Nations Unies. Aucune règle du droit international n'autorise en effet un Etat, hors le cas de défense légitime supposant une agression préalable, à déclencher un conflit armé contre un autre Etat sous prétexte qu'il faut en abattre le dictateur.

C'est pourquoi, le Syndicat de la Magistrature a demandé au ministre des Affaires étrangères, sur l'initiative de Medel, de mettre en œuvre l'article 96, paragraphe 1 de la Charte des Nations unies afin de faire juger par la Cour internationale de justice la violation de cette charte et du droit international.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux termes l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale, définissant les crimes de guerre, est notamment un crime de guerre, "s'inscrivant dans un plan ou une politique...", "le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environ-

nement naturel, qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu".

Après avoir décidé unilatéralement de la guerre contre l'Irak, et l'avoir militairement vaincu, on est en droit de se demander si les Etats-Unis sont en mesure d'y gagner la paix. Alors que derrière les troupes américaines se cachent les multinationales américaines et leur volonté de contrôler les ressources pétrolières irakiennes, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ne parviennent pas à assurer la protection humanitaire et sanitaire de la population civile découlant de la 4e convention de Genève.

Les Etats-Unis ont notamment proposé de créer une cour spéciale en Irak afin de juger les responsables des crimes commis sous Saddam Hussein. Compte tenu de l'état du système judiciaire irakien, il convient de s'opposer à cette tentative d'installation de juridictions d'exception en Irak, qui condamneront à mort les anciens responsables du régime, selon des méthodes de cours spéciales.

Seul un Tribunal Pénal International ad hoc sur l'Irak, sous l'égide de l'ONU, permettrait de juger de manière conforme au droit international les anciens dirigeants irakiens.

Guantanamo, un camp contraire à la convention de Genève

Mais la manière dont les Etats-Unis traitent les 650 détenus de Guantanamo, suspectés d'appartenir à Al-Qaida, montre leur mépris du droit international. Le Syndicat de la Magistrature a rappelé, avec d'autres organisations de droits de l'homme, dans des communiqués et conférence de presse, que la politique américaine piétinait la 3e convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et de son protocole additionnel du 8 Juin 1977. Nous nous élevons contre la création de tribunaux militaires, pouvant condamner à mort, lors d'une procédure secrète et sans appel, des accusés, dont le français Z. Moussaoui.

Plus généralement, le Patriot Act, qui a permis aux Américains d'arrêter pendant un temps indéfini 762 étrangers séjournant en Amérique, de faire surveiller et fouiller leurs domiciles et leurs correspondances sans aucune autorisation judiciaire, concerne aussi les Européens. En application de cette loi « antiterroriste », un accord scandaleux, conclu en 2003 entre la Commission européenne et les autorités américaines, permet de livrer au CAPPs américain (système de contrôle préventif assisté par ordinateur) les noms des voyageurs qui prennent l'avion en Europe pour les

Etats-Unis; prénom, âge, adresse, n° de passeport et de carte de crédit, état de santé, religion permettront de les classer selon leur degré de dangerosité. Ceux qui seront classés dangereux ne pourront pas partir. Si l'on ajoute le projet TIA (système de surveillance totale des informations), élaboré par le Pentagone pour croiser toutes les données personnelles concernant les 6,2 milliards d'habitants de la planète, Big Brother est vraiment dépassé.

... et la paix américaines

En 2003, la mise en place de la Cour pénale internationale...

Depuis le 1^{er} juillet 2002, date officielle de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, traité fondateur de la Cour, plus de 300 plaintes sont parvenues à La Haye, visant des responsables militaires et politiques des gouvernements et de groupes armés. En 2003, le président de la CPI et 18 juges ont été nommés. Première cour internationale permanente, avec un mandat mondial pour juger les individus accusés des violations les plus graves de droit international, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, la CPI n'est compétente que pour les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002. Les associations, organisations non gouvernementales et les particuliers peuvent demander au procureur de la CPI d'ouvrir une enquête. Complémentaire des juridictions nationales, la CPI n'agira que lorsque les systèmes nationaux s'avèreront incapables ou peu disposés à poursuivre les auteurs présumés des crimes dénoncés.

Cette coalition est la branche française de la Coalition Internationale pour la CPI, qui regroupe plus de 200 ONG, associations et syndicats dans plus de 150 pays. Les objectifs de cette coalition sont de favoriser la prise de conscience de la nécessité d'une justice pénale internationale, forte et indépendante (lourde tâche!), de favoriser la ratification du Statut de Rome, d'assurer la liaison entre la CPI et la société civile. Le Syndicat de la Magistrature a été élu fin 2002 secrétaire général adjoint de la Coalition française pour la CPI, composée de 42 ONG, associations et syndicats (Amnesty International, FIDH, SAF, LDH, Médecins sans frontières, Médecins du monde, Reporters sans frontières...).

Le ministère de la Justice a présenté un avant-projet de loi destiné à adapter la législation française au Statut de Rome, les juridictions nationales conservant la responsabilité première de juger les présumés auteurs des crimes relevant de la compétence de la

CPI. Cet avant-projet est alarmant. La Coalition française en a dénoncé les lacunes et les frilosités: disparité avec la définition des crimes de guerre donnée par le droit international humanitaire, source de conflit dans la coopération entre les tribunaux français et la CPI, banalisation des crimes de guerre, rendus prescriptibles ou correctionnalisés, limitation extrême du champ de la compétence universelle, déclenchement de l'action publique par le seul ministère public, spécialisation parisienne... La Commission nationale consultative des droits de l'homme, sensible à l'argumentaire de la Coalition française pour la CPI, a rendu un avis particulièrement critique sur cette adaptation pour le moins minimaliste. Aux dernières nouvelles, le ministère est en train de revoir sa copie...

... Se heurte à l'opposition américaine

Dès 2000, les Etats-Unis ont menacé quasiment tous les pays du monde pour obtenir la signature d'accords bilatéraux d'impunité, aux termes desquels les nationaux américains ne seront jamais poursuivis devant la CPI. La loi « American Service Member's protection Act » (ASPA) interdit désormais toute assistance militaire avec la plupart des Etats ayant ratifié le Statut de Rome.

La justice pénale internationale fonctionne pour l'instant très difficilement, comme le montre le très faible nombre d'affaires jugées par le TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda), et les doutes planant sur son indépendance. Les difficultés à juger les auteurs de ce terrible génocide, malgré les personnels pléthoriques et le budget considérable du TPIR ont même provoqué le retour de la justice coutumière rwandaise, les Gaccacas, pour juger des génocidaires!

En Belgique, sous la pression de l'administration Bush, la loi dite « de compétence universelle », interprétation progressiste du droit international a été abrogée en août 2003. De facto, les plaintes déposées en Belgique à l'encontre de dirigeants et militaires américains durant la guerre d'Irak ont été rejetées.

Si les temps sont durs pour la justice pénale internationale, l'espoir est cependant permis, comme le montre l'évolution positive de la justice argentine; l'abrogation, le 13 août, par les députés argentins, des lois du « point final » permettra enfin de poursuivre les tortionnaires de la dictature militaire du sinistre général Videla. L'espoir est cependant permis sur la constitution désormais incontournable de la CPI et l'évolution courageuse de certaines justices nationales.

ANNEXE SUR LA DEFENSE SYNDICALE

Comme les années précédentes, le Syndicat s'est consacré à la défense des syndiqués, qui constitue un véritable enjeu syndical.

Le SM a notamment contesté :

– Le blocage imposé par le cabinet du garde des Sceaux sur les mutations des magistrats ou leur promotion :

* Si ceux-ci font l'objet de mise en examen quelle que soit la nature de l'affaire (affaire de presse, délit de droit commun) ;

* Si ceux-ci font l'objet de poursuites disciplinaires ;

* Si ceux-ci font l'objet de rapport ou de prérapport de l'inspection générale des services.

Bien évidemment, le Syndicat a fait valoir que cette position, non prévue par les textes, heurtait le principe de présomption d'innocence, et conduisait en outre à de graves discriminations syndicales.

– Le refus de mutation de magistrats du parquet vers une fonction du siège sur la même juridiction ;

– Les pratiques de certains premiers présidents ;

– L'utilisation de pré-rapports d'inspection dans la notation ou dans les avis pour la saisine de la commis-

sion d'avancement ;

– L'utilisation d'observation sur la notation pour asseoir une procédure disciplinaire ou quasi disciplinaire ;

– La pratique des retraits de poste par la Chancellerie ;

– L'utilisation des dossiers officieux pour refuser une mutation ou un avancement en faisant état d'une sanction disciplinaire amnistiée ;

– Le procédé consistant à réintégrer un magistrat sur un poste qu'il n'a pas demandé ;

– Le refus de concourir opposé à un candidat sur la base d'une procédure de police en cours ;

– L'exclusion d'un auditeur de justice ;

– Le non-remboursement des dommages matériels d'un accident de trajet ;

– La tentative de violation par un premier président du secret médical.